

## Décision individuelle n°340/2021

**Saisine par une autorité administrative :**

**Numéro de dossier :**

**Pétitionnaire :** Pascal et Françoise HUSS

**Adresse :** pascal.francoise.huss@orange.fr

**Nature de la demande :** création d'un site d'escalade à proximité du refuge de Font Turbat (Valjouvrey)

**Localisation :** Proximité du refuge de Font Turbat

**Dossier suivi par :** Annick Martinet – Julien Charron

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'arrêté n°115/2013 du 19 avril 2016 relatif à la pratique de l'escalade et de l'alpinisme dans le cœur du parc national des Écrins qui précise que la pose d'ancrage fixes pour la pratique de l'escalade en terrain d'aventure dans les falaises dites de proximité, situées à moins d'une 1/2 heure de marche d'un parking, d'une route ou d'un refuge est soumise à autorisation du directeur,

**Considérant** le compte rendu du comité d'escalade réuni le 01 juin 2021 donnant un avis favorable à la demande de création d'un site d'escalade à proximité du refuge de Font Turbat ;

**Considérant** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/06/2021 ;

**Considérant** que la création d'un site d'escalade dans le cœur du parc national des Écrins sont des travaux qui nécessitent un maître d'ouvrage qui fait la demande au PNE et la garantie qu'il y ait une personne morale assurant la garde juridique. L'autorisation du directeur fait préalablement l'objet d'un avis conforme du Conseil scientifique du parc national et d'un avis simple du comité escalade ;

**Considérant** l'absence d'oiseaux nicheurs dans la falaise et l'absence de données de taxon faune/flore protégée et/ou patrimoniale recensée dans la base de donnée du parc national ;

**Considérant** que la demande formulée le 07 juin 2021 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 chapitre II d'application de la réglementation dans le cœur.

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Le Directeur du Parc national autorise Pascal et Françoise HUSS à créer un site d'escalade en terrain d'aventure dans les falaises dites de proximité à 1/4 d'heure du refuge de Font Turbat, dans le cœur du Parc national des Écrins. Il permettrait aux cordées venant effectuer une course de haute montagne de réviser leurs gammes. Une sente avec des cairns serait balisée pour aller au pied du site et prolongée jusqu'au couloir issu de la point MAXIMIN. Cela permettrait de le traverser dans sa partie la plus étroite pour rejoindre la sente hors sentier montant vers le lac des PISSOUS. Et d'abandonner ces multiples sentes remontant le cône de déjection.

6 voies de 1 à 2 longueurs avec un niveau A max

L'équipement : goujons + plaquettes de diamètre 10 mm

Voies entièrement équipées.

Voies Mixtes avec goujons + placement de coinces mécaniques

Relais 2 points reliés + maillon (pour descente en rappel).

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le site devra rester propre pendant toute la durée de la mise en place des équipements,
2. un état des lieux devra être produit (photographies de l'ouvrage) avant et après,
3. un topo des voies devra être fourni au Parc national,
4. être accompagné d'un agent du secteur du Valbonnais avant les travaux,

#### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée à compter de sa notification. Le Parc national devra être informé de la durée des travaux.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

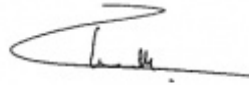
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 18 juin 2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.